

Arrêt

n° 31 832 du 21 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris par madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile, prise le 15 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHERCK loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 août 2008, accompagné de son enfant mineur.

Le 28 août 2008, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 23 octobre 2008, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à cet égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours à l'encontre de cette décision a été rejeté le 26 février 2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt 23 734.

1.2. En date du 15 avril 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire 1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26/02/2009.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Le 30 avril 2009, la requérante a introduit une seconde demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 5 mai 2009, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération. Cette dernière décision fait l'objet de deux recours devant le Conseil de céans, lesquels ont été enrôlés sous les numéros 42 101 et 42 120.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est de tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

2.1.1. Elle soutient, en une première branche, que la partie défenderesse a fait preuve d'une motivation stéréotypée qui ne peut être appliquée en l'espèce, dès lors qu'elle devait motiver sa décision, de façon individualisée, en fait et en droit, en prenant en considération l'ensemble dont elle avait elle-même la connaissance.

2.1.2. Elle rappelle, en une seconde branche, que la requérante a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire, laquelle a été clôturée négativement par le Conseil de céans le 26 février 2009 et qu'elle s'est maintenue sur le territoire dans l'attente de nouveaux documents pertinents justifiant l'introduction d'une seconde demande d'asile ; cette dernière demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération et fait actuellement l'objet d'un recours en suspension et en annulation. Elle soutient que l'exécution de l'acte attaqué constituerait dans le chef de la requérante une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dès lors que la requérante argue d'avoir subi dans son pays d'origine et de craindre à nouveau de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de la disposition précitée, laquelle a un champ d'application plus large que la Convention de Genève.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate à titre liminaire que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil du contentieux des étrangers a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire, sous la forme de la décision entreprise et pour les motifs qui y sont indiqués, sans violer les dispositions visées au moyen.

3.2. Par ailleurs, la partie requérante invoque dans la première branche de son moyen la violation par la décision attaquée, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que la requérante court un risque sérieux de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'emporte pas en soi une violation de l'article 3 de la Convention précitée ; l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Le Conseil, au vu des développements qui précèdent, ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse, par la seule prise de la décision attaquée, aurait violé l'article 3 de la Convention précitée.

Il convient cependant de préciser qu'il pourrait en être autrement si cette décision d'ordre de quitter le territoire devait faire l'objet d'une mesure d'exécution par la partie défenderesse alors que, comme en l'espèce, la requérante a introduit un recours à l'encontre de la décision de non prise en considération de sa seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire. Cette hypothèse qui exige toute la prudence nécessaire de la part de l'autorité administrative n'est cependant pas celle rencontrée en l'espèce et n'exige dès lors pas d'autres développements.

Au surplus, le Conseil souligne que si l'ordre de quitter le territoire impose à la requérante de quitter le territoire belge et ainsi que le territoire de certains autres Etats cités limitativement par celui-ci, il ne lui impose pas de spécifiquement rejoindre son pays d'origine.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS